

Décision n° 98–831 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom (numéros 02 02 34 MC DU et 03 03 69 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–645 du 29 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Suez Lyonnaise Télécom ;

Vu la demande de la société Suez Lyonnaise Télécom reçue le 4 février 1998 ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 1998 ;

La mise en oeuvre de la portabilité des numéros géographiques, au 1er janvier 1998, conformément à l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme :

Blocs de numéros	Commutateurs identifiés
02 02 34 MCDU	Orléans
03 03 69 MCDU	Strasbourg

sont attribués à la société Suez Lyonnaise Télécom pour l'identification de ses commutateurs.

Article 2 – La société Suez Lyonnaise Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Suez Lyonnaise Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert